39è ANNEE



correspondant au 22 mars 2000

الجمهورية الجسزائرية

الجريب الأراب المستعانية

اِتفاقات دولیة، قوانین، ومراسیم فرارات وآراء، مقررات، مناشیر، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENME DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
,	1 An	1 An	7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 2000-65 du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 fixant les modalités d'édification et la classification des cimetières de chouhada et des stèles commémoratives ainsi que leur entretien et leur préservation	3
Décret exécutif n° 2000-66 du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant transfert du siège du foyer pour enfants assistés de Barika (wilaya de Batna)	4
Décret exécutif n° 2000-67 du 15 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 21 mars 2000 modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-404 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national des participations de l'Etat.	5
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 20 mars 2000 portant nomination du wali de la wilaya d'Alger	5
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
Arrêté interministériel du 10 Ramadhan 1420 correspondant au 18 décembre 1999 fixant la liste des enseignants détachés du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat	6
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	
Arrêté du 14 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 19 février 2000 relatif à l'octroi à l'office national de recherche géologique et minière (ORGM) d'une autorisation de recherche de gisements de cuivre et manganèse au lieu dit "Boualem-Esbaa-Brézina", dans la wilaya d'El Bayadh	8
MINISTERE DU COMMERCE	
Arrêté interministériel du 17 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 22 février 2000 fixant les modalités d'exercice du commerce de troc frontalier à l'occasion de l'édition de l'an 2000 de la foire annuelle d'Adrar	8
Arrêté interministériel du 24 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 29 février 2000 portant prorogation de la période de déroulement de l'édition 2000 de la foire de l'Assihar de Tamenghasset	11
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RESTRUCTURATION	
Arrêté du 10 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 15 février 2000 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des personnels du ministère de l'industrie et de la restructuration	12
MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	
Arrêté du 25 Chaoual 1420 correspondant au 31 janvier 2000 portant délégation de signature au directeur de l'artisanat.	13
Arrêté du 25 Chaoual 1420 correspondant au 31 janvier 2000 portant délégation de signature au directeur du développement et de la formation	13
Arrêtés des 25 Chaoual et 17 Dhou El Kaada 1420 correspondant aux 31 janvier et 22 février 2000 portant délégation de signature à des sous-directeurs	13

DECRETS

Décret exécutif n° 2000-65 du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 fixant les modalités d'édification et la classification des cimetières de chouhada et des stèles commémoratives ainsi que leur entretien et leur préservation.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre de la communication et de la culture et du ministre des moudjahidine;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2):

Vu la loi n° 63-321 du 31 août 1963, modifiée et complétée, relative à la protection sociale des anciens moudjahidine;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal;

Vu l'ordonnance n° 75-79 du 15 décembre 1975 relative aux sépultures, notamment ses articles 5 et 19;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée, relative à l'organisation territoriale du pays;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, modifiée, relative à la commune, notamment son article 113:

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée, portant loi domaniale;

Vu l'ordonnance n° 97-14 du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997 relative à l'organisation territoriale de la wilaya d'Alger;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel;

Vu la loi n° 99-07 du 19 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid, notamment son article 56;

Vu le décret présidentiel n° 99-299 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991 fixant les attributions du ministre des moudjahidine;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Vu le décret exécutif n° 96-140 du 2 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 20 avril 1996 fixant les attributions du ministre de la communication et de la culture;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de l'édification et la classification des cimetières de chouhada et des stèles commémoratives ainsi que leur entretien et leur préservation en application des dispositions de l'article 56 de la loi n° 99-07 du 19 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999, relative au moudjahid et chahid.

- Art. 2. Sont considérés cimetières de chouhada toutes surfaces terrestres destinées à l'enterrement des dépouilles de chouhada tombés au champ d'honneur durant la résistance populaire, le mouvement national et la révolution de libération nationale.
- Art. 3. Sont considérées stèles commémoratives toute construction ou tout monument à caractère architectural et esthétique destinés à commémorer un symbole ou un évènement lié à la résistance populaire, au mouvement national et à la révolution de libération nationale.
- Art. 4. L'édification de cimetières de chouhada et des stèles commémoratives ainsi que leur transformation, démolition ou transfert sont soumises à une autorisation préalable du ministre des moudjahidine sur la base d'un dossier dont la composition est fixée à l'article 5 ci-dessous.
- Art. 5. Le dossier d'édification de cimetière de chouhada et de stèle commémorative est composé :
- d'une demande portant proposition d'édifier le cimetière de chouhada ou le site commémoratif, émanant de l'institution concernée;
- d'un imprimé de renseignements sur l'évènement ou l'emblème à honorer dont le spécimen est fixé par le ministre des moudjahidine;
- d'une copie des registres de membre de l'ALN ou de l'OCFLN;
- d'une fiche technique comportant des caractéristiques architecturales et esthétiques fixées par les parties compétentes;
- d'un rapport d'expertise justifié, élaboré par les services concernés.

En cas de besoin, le dossier peut être complété par d'autres pièces fixées par arrêté du ministre des moudjahidine.

Art. 6. — Le dossier est déposé auprès du directeur des moudjahidine de la wilaya.

Le directeur des moudjahidine présente le dossier à la commission de wilaya chargée de la protection et de la promotion des moudjahidine et des ayants droit, ainsi que de la conservation du patrimoine historique et culturel lié à la révolution de libération nationale, pour étude et avis.

Art. 7. — Le dossier est transmis au ministre des moudjahidine pour approbation.

Après approbation, le dossier est soumis à l'APC du lieu où sera édifié le cimetière ou la stèle, pour délibération.

- Art. 8. Les critères de la classification des cimetières de chouhada et des stèles commémoratives sont déterminés par arrêté interministériel du ministre des moudjahidine, du ministre chargé de la communication et de la culture et du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales.
- Art. 9. La commune assure la protection des cimetières de chouhada et des stèles commémoratives situés sur son territoire contre toute déformation, dégradation ou destruction et veille à leur entretien, restauration et gardiennage.
- Art. 10. La wilaya veille à la protection et à la préservation des cimetières de chouhada et des stèles commémoratives situés sur son territoire.
- Art. 11. Le ministère des moudjahidine peut contribuer à l'entretien des cimetières de chouhada et des stèles commémoratives à caractère national.
- Art. 12. Le ministère des moudjahidine est chargé du contrôle de la situation des cimetières de chouhada et des stèles commémoratives.
- Art. 13. L'Etat doit déléguer des crédits pour l'entretien et la restauration des cimetières de chouhada et des stèles commémoratives.
- Art. 14. Toute déformation, dégradation ou destruction des cimetières de chouhada et des stèles commémoratives est punie conformément aux dispositions du code pénal.
- Art. 15. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000.

Ahmed BENBITOUR.

Décret exécutif n° 2000-66 du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant transfert du siège du foyer pour enfants assistés de Barika (wilaya de Batna).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail et de la protection sociale;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret n° 80-83 du 15 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des foyers pour enfants assistés, notamment son article 3;

Vu le décret n° 87-260 du 1er décembre 1987, modifié et complété, portant création de foyers pour enfants assistés et réaménagement de la liste concernant cette catégorie d'établissement;

Vu le décret présidentiel n° 99-299 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-406 du 8 Rajab 1417 correspondant au 19 novembre 1996 fixant les attributions du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de transférer le siège du foyer pour enfants assistés de Barika (wilaya de Batna), créé en vertu du décret n° 87-260 du 1er décembre 1987, susvisé, à Aïn Touta (wilaya de Batna).

Art. 2. — La liste annexée au décret n° 87-260 du 1er décembre 1987, susvisé, est modifiée ainsi qu'il suit :

WILAYA	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
02 05 Batna	1

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000.

Décret exécutif n° 2000-67 du 15 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 21 mars 2000 modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-404 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national des participations de l'Etat.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la participation et de la coordination des réformes;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale, notamment ses articles 107 et 108;

Vu le décret législatif n° 93-08 du 25 avril 1993 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 26 décembre 1975 portant code de commerce, notamment ses articles 217 et 686:

Vu l'ordonnance n° 95-25 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat, notamment son article 18;

Vu le décret présidentiel n° 99-299 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-404 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national des participations de l'Etat;

Décrète:

Article 1er. — L'article 3 du décret exécutif n° 95-404 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 3. — Le Conseil national des participations de l'Etat est composé des membres suivants :

- le ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales.
 - le ministre chargé des finances,
- le ministre chargé de la participation et de la coordination des réformes.
 - le ministre chargé des ressources en eau,
 - le ministre chargé de l'énergie et des mines,
- le ministre chargé de la communication et de la culture,
 - le ministre chargé du commerce,
 - le ministre chargé des postes et télécommunications,
 - le ministre chargé de l'habitat,
- le ministre chargé de l'industrie et de la restructuration,
- le ministre chargé du travail et de la protection sociale,
 - le ministre chargé de l'agriculture,
 - le ministre chargé de la santé et de la population,
- le ministre chargé des travaux publics, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de l'urbanisme.
 - le ministre chargé du tourisme et de l'artisanat,
 - le ministre chargé des transports,
- le ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques,
 - —l'autorité chargée de la planification".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 21 mars 2000.

Ahmed BENBITOUR.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 20 mars 2000 portant nomination du wali de la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 20 mars 2000, M. Abdelmalek Nourani est nommé wali de la wilaya d'Alger.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 10 Ramadhan 1420 correspondant au 18 décembre 1999 fixant la liste des enseignants détachés du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 94-46 du 24 Chaâbane 1414 correspondant au 5 février 1994 portant délégation de signature au chef d'état-major de l'Armée nationale populaire;

Vu le décret présidentiel n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret présidentiel n° 98-119 du 21 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998 portant création de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Rajab 1420 correspondant au 16 octobre 1999 fixant les droits et obligations particuliers des personnels enseignants détachés du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat;

Arrêtent :

Article 1er. — La liste des enseignants détachés du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — La durée du détachement est fixée à une (1) année renouvelable.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement et de la formation, le directeur des ressources humaines, le directeur de l'administration et des moyens du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le chef du bureau des enseignements militaires, le directeur général de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat et les directeurs des établissements concernés (université des sciences et de la technologie "Houari Boumediène", université de Boumerdès, université de Constantine, université d'Alger, école supérieure des enseignants de Bouzaréah, université de Batna), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Ramadhan 1420 correspondant au 18 décembre 1999.

P. Le ministre de la défense nationale et par délégation Le ministre
de l'enseignement supérieur
et de la recherche
scientifique

Le chef d'état-major de l'Armée nationale populaire

Amar TOU

Le général de corps d'Armée

Mohamed LAMARI

ANNEXE

N°	NOM ET PRENOM	DIPLOME	SPECIALITE	OBSERVATION	ORIGINE	
01	Debbache Ali	Doctorat 3ème cycle	Mathématiques	Maître assistant	USTHB	
02	Affane Atalah	Magister	Mathématiques	Maître assistant Chargé de cours	USTHB	
03	Nouar Mohamed El Kamel	Magister	Mathématiques	M.A. Chargé de cours	USTHB	
04	Bensebaa Boualem	Magister	Mathématiques	M.A. Chargé de cours	USTHB	
05	Cherchem Ahmed	Magister	Mathématiques	Maître assistant	USTHB	
06	Boulahia Ramdane	Magister	Génie mécanique	M.A. Chargé de cours	USTHB	
07	Kechouane Mohamed	Doctorat d'Etat	Physique	Maître de conférence	USTHB	
08	Hamhami Mohand	Magister	Physique	Maître assistant	USTHB	
09	Aïssani Ahmed	Doctorat 3ème cycle	Physique	Maître assistant	USTHB	
10	Ramdane Djamila	Doctorat 3ème cycle	Physique	M.A. Chargée de cours	USTHB	
11	Naït Bouda Nora	Magister	Physique	Maître assistante	USTHB	
12	Amokrane Ammar	Doctorat 3ème cycle	Physique	Maître assistant	USTHB	
13	Abdemeziem Kaïssa	Doctorat d'Etat	Chimie	Maître de conférence	USTHB	
14	Djadi Djaouida	Magister	Chimie	Maître assistante	USTHB	
15	Boutamine Sultana	Magister	Chimie	M.A. Chargée de cours	USTHB	
16	Boutamine Mohamed Larbi	Magister	Chimie	M.A. Chargé de cours	USTHB	
17	Kellou Farida	Magister	Chimie	Maître assistante	USTHB	
18	Khaldi Khaled	P.H.D	Mathématiques	M.A. Chargé de cours	Université de Boumerdès	
19	Gougam Abdelhamid	Magister	Electronique	M.A. Chargé de cours	Université de Boumerdès	
20	Yahiaoui Aïcha	Magister	Informatique	Maître assistante	Université de Boumerdès	
21	Khaldi Abdelhamid	Magister	Histoire	M.A. Chargé de cours		
22	Hassani Mokhtar	Magister	Histoire	M.A. Chargé de cours	Faculté des	
23	Chouitem Arezki	Magister	Histoire	M.A. Chargé de cours	Sciences humaines Université d'Alger	
24	Bendib Aïssa	Magister	Histoire	M.A. Chargé de cours	Universite d'Aiger	
25	Tlemçani Ben-Youcef	Magister	Histoire	Maître assistant		
26	Gaïd Salima	Doctorat 3ème cycle	Philosophie	Maître assistante	E.N.S. Bouzaréah	
27	Bedrici Yamina	Magister	Anglais	Maître assistante	E.N.S. Bouzaréah	
28	Zemouri Faïza	Magister	Chimie	Maître assistante	CU Batna	
29	Djebarni Merzouk	Magister	Mathématiques	M.A. Chargé de cours	Université de Constantine	
30	Terkmani Ouahiba	Doctorat d'Etat	Français	M.A. Chargée de cours	Institut des langues de Bouzaréah	

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 14 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 19 février 2000 relatif à l'octroi à l'office national de recherche géologique et minière (ORGM) d'une autorisation de recherche de gisements de cuivre et manganèse au lieu dit "Boualem-Esbaa-Brézina", dans la wilaya d'El Bayadh.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984, modifiée et complétée, relative aux activités minières;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-31 du 20 janvier 1992 portant création de l'office national de recherche géologique et minière (ORGM);

Vu le décret exécutif n° 93-73 du 6 mars 1993 fixant la liste des substances minérales ;

Vu le décret exécutif n° 93-191 du 4 août 1993 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales:

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu l'arrêté du 4 août 1993 relatif aux modalités d'instruction des demandes d'autorisation de recherche et d'exploitation, de prorogation et de renonciation à ces autorisations;

Vu l'arrêté du 2 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 17 février 1999 fixant le canevas du cahier des charges relatif aux autorisations de recherche et d'exploitation des substances minérales;

Vu la demande formulée par l'ORGM en date du 6 octobre 1998;

Arrête:

Article 1er. — Il est accordé à l'office national de recherche géologique et minière (ORGM), une autorisation de recherche de gisements de cuivre et manganèse au lieu dit "Boualem-Esbaa-Brézina", d'une superficie de 11.000 Km², situé sur le territoire des communes de Boualem et Brézina, dans la wilaya d'El Bayadh.

Art. 2. — Conformément à l'extrait de la carte à l'échelle 1/200.000 annexé à l'original du présent arrêté, le périmètre de recherche est constitué par un quadrilatère dont les sommets A, B, C, et D sont représentés par les coordonnées géographiques suivantes dans le système de projection Lambert:

	x:1°00	_	$x:1^{\circ}00$
A	y:34°00	С	y:33°00
В	x:2°00	D	x:2°00
5	y:34°00		y:33°00

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée à l'office national de recherche géologique et minière (ORGM) pour une durée de deux (2) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Conformément à l'article 43 du décret exécutif n° 93-191 du 4 août 1993 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales, le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter les dispositions contenues dans le cahier des charges.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 19 février 2000.

Chakib KHELIL.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 17 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 22 février 2000 fixant les modalités d'exercice du commerce de troc frontalier à l'occasion de l'édition de l'an 2000 de la foire annuelle d'Adrar.

Le ministre du commerce,

Le ministre délégué au budget,

Vu l'ordonnance n° 72-59 du 13 novembre 1972 portant ratification de la Convention commerciale et tarifaire entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie, signée à Nouakchot le 20 janvier 1972;

Vu l'ordonnance n° 76-37 du 20 avril 1976 portant ratification de la Convention commerciale et tarifaire relative à l'Accord à long terme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Niger, signée à Alger le 19 février 1976;

Vu le décret n° 83-341 du 21 mai 1983 portant ratification de la Convention commerciale et tarifaire entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Mali, signée à Bamako le 4 décembre 1981;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987, modifiée et complétée, relative à la protection phytosanitaire;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale :

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 128;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomionation des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-37 du 13 février 1991, modifié et complété, relatif aux conditions d'intervention en matière de commerce extérieur;

Vu le décret exécutif n° 91-452 du 16 novembre 1991 relatif aux inspections vétérinaires des postes frontaliers;

Vu le décret exécutif n° 93-286 du 9 Journada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 portant organisation du contrôle phytosanitaire aux frontières;

Vu l'arrêté interministériel du 26 février 1992 portant suspension à l'exportation du corail brut ou semi-fini ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Chaoual 1414 correspondant au 9 avril 1994 fixant la liste des marchandises suspendues à l'exportation;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Rajab 1415 correspondant au 14 décembre 1994, modifié et complété, fixant les modalités d'exercice du commerce de troc frontalier avec le Niger et le Mali;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Chaoual 1419 correspondant au 13 février 1999 portant institution d'un certificat d'exportateur pour certains produits ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de définir la date, le lieu et les conditions de déroulement de la foire annuelle d'Adrar.

- Art. 2. La quatrième édition de la foire annuelle d'Adrar se déroulera à Adrar du 23 mars au 4 avril 2000.
- Art. 3. La participation à la foire annuelle d'Adrar est ouverte aux industriels, aux producteurs agricoles, aux commerçants et aux artisans de l'Algérie, du Niger, du Mali et de la Mauritanie.
- Art. 4. Les marchandises en provenance ou à destination des pays limitrophes cités à l'article 3 ci-dessus, sont importées, vendues ou exportées pendant la durée de la foire dans les conditions fixées par le présent arrêté.
- Art. 5. Toutes les marchandises importées ou exportées sont soumises à la souscription d'une déclaration en douane conformément au code des douanes.
- Art. 6. Les produits animaux et/ou d'origine animale, y compris les produits de la pêche sont soumis à un contrôle sanitaire vétérinaire conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les produits d'origine végétale sont soumis à un contrôle phytosanitaire conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les marchandises importées du Niger, du Mali et de la Mauritanie ne pourront être entreposées que dans l'enceinte de la foire constituée en entrepôt sous-douane ou dans tout autre dépôt sous-douane désigné à cet effet.

Tout dépôt de marchandises effectué en dehors de ces lieux sera considéré comme dépôt frauduleux.

- Art. 8. Les marchandises algériennes et celles des pays participants sont admises à l'exposition et à la vente.
- Art. 9. Les marchandises originaires et en provenance du Niger, du Mali et de la Mauritanie figurant sur les listes A et B jointes en annexe, sont autorisées à l'importation, en exonération des droits et taxes douaniers.

Les marchandises algériennes figurant sur la liste C jointe en annexe, sont autorisées à l'exportation dans le cadre du commerce de troc.

Les marchandises figurant sur la liste D jointe en annexe, sont interdites à l'exportation.

- Art. 10. Les marchandises ne figurant pas sur l'une des listes énumérées à l'article 9 ci-dessus, sont autorisées à l'importation, à la vente et à l'exportation conformément aux règles de droit commun.
- Art. 11. Le produit de la vente des marchandises figurant sur les listes A et B ne peut être affecté qu'à l'achat de marchandises algériennes figurant à la liste C.

Le montant des marchandises achetées en vue de l'exportation ne pourra être supérieur au montant des marchandises importées et déclarées à l'entrée par l'exposant.

Art. 12. — A l'issue de la période de la foire :

- le solde du produit des ventes non utilisé devra être déposé trois (3) jours, au plus tard, auprès d'une banque et ne sera destiné qu'au règlement d'achats de marchandises algériennes;
- les marchandises nigériennes, maliennes et mauritaniennes non vendues, bénéficient d'un délai de quatre-vingt dix (90) jours pour être, soit réexportées, soit transférées dans un entrepôt sous-douane.
- Art. 13. Les marchandises nigériennes, maliennes et mauritaniennes acquises par les commerçants nationaux dans le cadre de la foire ne peuvent être acheminées, en vue de leur revente, en dehors des wilayas d'Adrar, de Tamenghasset, d'Illizi et de Tindouf.

Ne sont pas concernées par ces dispositions, les marchandises acquises par des particuliers pour leur besoin propre.

- Art. 14. Les marchandises faisant l'objet soit d'une suspension soit d'une interdiction à l'importation ou à l'exportation restent régies par les textes en vigueur.
- Art. 15. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 22 février 2000.

Le ministre du commerce, Le ministre délégué au budget,

Mourad MEDELCI

Ali BRAHITI.

ANNEXE

LISTE "A"

Marchandises originaires et/ou en provenance du Niger et du Mali autorisées à l'importation en exonération de droits et taxes, à l'occasion de la foire annuelle d'Adrar

- Henné
- Thé vert
- Epices
- Tissus turban et targui
- Mil
- Beurre rance de consommation locale
- Légumes secs
- Riz
- Mangues et ananas frais
- Arachides
- Fruits et légumes frais
- Sucre en pain

- Verres à thé et théières
- Bois rouge et bois de coffrage
- Peaux traitées et produits de tannerie
- Produits de l'artisanat
- Aliment de bétail
- Maïs
- Produits de confection type targui (bazane)
- Cuvettes à couscous
- Cuvettes tamanest-touareg
- Pommade dermique antifroid
- Parfum bent soudane
- Parfum dangouma
- Oud el kmari
- Contre plaqué
- Viandes séchées
- Tissu blanc (titrons)
- Tissu fleuri
- Chaux.

LISTE "B"

Marchandises originaires et/ou en provenance de la Mauritanie autorisées à l'importation en exonération de droits et taxes dans le cadre de la foire annuelle d'Adrar

- Peaux brutes
- Poissons, simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés
- Cornes
- Gomme arabique
- Farine de poissons
- Huile de poissons
- Produits de l'artisanat
- Rond à béton
- Tissu fleuri
- Chaux.

LISTE "C"

Marchandises algériennes autorisées à l'exportation dans le cadre du commerce de troc frontalier à l'occasion de la foire annuelle d'Adrar

- Dattes communes
- Dattes frezza à l'exclusion des autres variétés de dattes deglet nour
- Sel domestique et sel industriel
- Couvertures, y compris henbel Bourabah
- Artisanat local, à l'exclusion des tapis en laine
- Objets domestiques en plastique, en aluminium, en fonte, en fer et en acier
- Quincaillerie, tôles tous genres, cornières et fer plat INP

- Peintures
- Matelas en mousse
- Brouettes
- Déchets ferreux
- Bouteilles de gaz butane 13 Kg vides et/ou pleines
- Pâtes alimentaires
- Savon en poudre
- Plâtre de construction
- Réfrigérateurs, cuisinières et réchauds plats
- Déchets d'aluminium
- Vêtements prêt à porter
- Produits textiles, sauf laine et soie
- Produits cosmétiques et d'hygiène corporelle
- Savon
- Batteries pour véhicules.

LISTE "D"

Produits non éligibles aux transactions de commerce extérieur à l'occasion de la foire annuelle d'Adrar

- Semoule
- Farine
- Lait en poudre
- Lait infantile.

Arrêté interministériel du 24 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 29 février 2000 portant prorogation de la période de déroulement de l'édition 2000 de la foire de l'Assihar de Tamenghasset.

Le ministre du commerce,

Le ministre délégué au budget,

Vu l'ordonnance n° 76-37 du 20 avril 1976 portant ratification de la Convention commerciale et tarifaire relative à l'Accord à long terme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Niger, signée à Alger le 19 février 1976;

Vu le décret n° 83-341 du 21 mai 1983 portant ratification de la Convention commerciale et tarifaire entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Mali, signée à Bamako le 4 décembre 1981;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987, modifiée et complétée, relative à la protection phytosanitaire;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 128;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-37 du 13 février 1991, modifié et complété, relatif aux conditions d'intervention en matière de commerce extérieur;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 9 avril 1994, modifié et complété, fixant la liste des marchandises suspendues à l'exportation;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Rajab 1415 correspondant au 14 décembre 1994, modifié et complété, fixant les modalités d'exercice du commerce de troc frontalier avec le Niger et le Mali;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Chaoual 1419 correspondant au 13 février 1999 portant institution d'un certificat d'exportateur pour certains produits ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Ramadhan 1420 correspondant au 3 janvier 2000 fixant les modalités particulières d'exercice du commerce de troc frontalier à l'occasion de l'édition 2000 de l'Assihar de Tamenghasset;

Arrêtent:

Article 1er. — La période du déroulement de l'édition 2000 de l'Assihar de Tamenghasset est prorogée d'une semaine.

En vertu de cette prorogation, la date de clôture de cette édition est fixée au 25 février 2000.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 26 Ramadhan 1420 correspondant au 3 janvier 2000 fixant les modalités particulières d'exercice du commerce de troc frontalier à l'occasion de l'édition 2000 de l'Assihar de Tamenghasset, susvisé, sont applicables durant la période de prorogation mentionnée dans l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 29 février 2000.

Le ministre du commerce, Le ministre délégué au budget, Mourad MEDELCI Ali BRAHITI

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RESTRUCTURATION

Arrêté du 10 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 15 février 2000 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des personnels du ministère de l'industrie et de la restructuration.

Par arrêté 10 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 15 février 2000, sont désignés représentants de l'administration et du personnel aux commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des personnels du ministère de l'industrie et de la restructuration, les fonctionnaires dont les noms et prénoms figurent au tableau ci-après :

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Administrateurs principaux Ingénieurs principaux		Kheira Slimi Mohamed Ouyeder	Ahmed Tayeb Chérif Madjid Medjkoune	Fatima Athmane Salim Alia
Administrateurs Interprètes Documentalistes-archivistes	Baghdadi Ayouni Sid Ali Hadji	Chebra Fatma Zohra Fellag Saïd Mebrek	Boualem Badache Mahmoud Mouaki	Naïma Kadouri Youcef Zmiri
Ingénieurs d'Etat Ingénieurs d'application	Kheira Slimi Sid Ali Hadji	Mohamed El Kamel Benkhalef Abdelhakim Messaoudi		Mustapha Hamoudi Zohra Alouane
Techniciens, techniciens	Saïd Mebrek	Athmane Oubaïd	Boualem Mezaguer	Hakima Difeallah
supérieurs, assistants administratifs principaux, assistants administratifs, comptables administratifs principaux, secrétaires principaux de direction		Abdelhakim Messaoudi Mohamed Ouyeder	Khaled Adjiri Ayache Boumeridja	Djamel Babouche Sadek Boumerdassi
Comptables administratifs Adjoints administratifs Secrétaires de direction	Athmane Oubaïd Chebra Fatma Zohra Fellag Saïd Ladaouri	Baghdadi Ayouni Mohamed El Kamel Benkhalef Kheira Slimi	Mustapha Moussi Ammar Aoudjeghout Omar Yahi	Ammar Balasla Abdelouahid Talmat Azzeddine Mohand Oussaïd
Agents d'administration Aides-comptables Secrétaires sténo-dactylo	Saïd Mebrek Athmane Oubaïd Sid Ali Hadji	Abdelhakim Messaoudi Mohamed Ouyeder Saïd Ladaouri	Seïf Eddine Fekrane Khaled Tadjine Yacine Zazoune	Boualem Benslimane Farida Naïma Moussa Ali Hounil
Secrétaires dactylo Agents dactylo Agents de bureau	Sid Ali Hadji Saïd Ladaouri Saïd Mebrek	Baghdadi Ayouni Mohamed Ouyeder Chebra Fatma Zohra Fellag	Naïma Sikaddour Faïrouz Kheffache Nassima Ferrah	Idir Iguederzène Saliha Deliah Youcef Manser
Conducteurs autos 1ère et 2ème catégories Ouvriers professionnels 1ère, 2ème et 3ème catégories et appariteurs		Sid Ali Hadji Saïd Mebrek Athmane Oubaïd	Réda Achour Sassi Sekine Mourad Chériti	Abdelouaheb Dridi Djamel Azzoug Mohamed Dahmani

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 25 Chaoual 1420 correspondant au 31 janvier 2000 portant délégation de signature au directeur de l'artisanat.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-358 du 3 octobre 1992, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme et de l'artisanat;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 19 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 6 mars 1999 portant nomination de M. Bachir Habtoun en qualité de directeur de l'artisanat au ministère du tourisme et de l'artisanat;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Bachir Habtoun, directeur de l'artisanat, à l'effet de signer, au nom du ministre du tourisme et de l'artisanat, tous actes, à l'exclusion des décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaoual 1420 correspondant au 31 janvier 2000.

Lakhdar DORBANI.

Arrêté du 25 Chaoual 1420 correspondant au 31 janvier 2000 portant délégation de signature au directeur du développement et de la formation.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-358 du 3 octobre 1992, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme et de l'artisanat;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 23 Moharram 1419 correspondant au 20 mai 1998 portant nomination de M. Rabah Ramdani en qualité de directeur du développement et de la formation au ministère du tourisme et de l'artisanat;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rabah Ramdani, directeur du développement et de la formation, à l'effet de signer, au nom du ministre du tourisme et de l'artisanat, tous actes, à l'exclusion des décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaoual 1420 correspondant au 31 janvier 2000.

Lakhdar DORBANI.

Arrêtés des 25 Chaoual et 17 Dhou El Kaada 1420 correspondant aux 31 janvier et 22 février 2000 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-358 du 3 octobre 1992, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme et de l'artisanat;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du Aouel Dhou El Kaada 1419 correspondant au 17 février 1999 portant nomination de Mme. Tata Ouahida Abdelmoumen épouse Ziani en qualité de sous-directeur de la réglementation et des affaires juridiques au ministère du tourisme et de l'artisanat;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Tata Ouahida Abdelmoumen épouse Ziani, sous-directeur de la réglementation et des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom du ministre du tourisme et de l'artisanat, tous actes, à l'exclusion des décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaoual 1420 correspondant au 31 janvier 2000.

Lakhdar DORBANI.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-358 du 3 octobre 1992, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme et de l'artisanat:

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 11 Moharram 1414 correspondant au 1er juillet 1993 portant nomination de Mlle. Daouya Kermia en qualité de sous-directeur du personnel au ministère du tourisme et de l'artisanat;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mlle. Daouya Kermia, sous-directeur du personnel, à l'effet de signer, au nom du ministre du tourisme et de l'artisanat, tous actes, à l'exclusion des décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaoual 1420 correspondant au 31 janvier 2000.

Lakhdar DORBANI.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat.

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-358 du 3 octobre 1992, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme et de l'artisanat:

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997 portant nomination de Mlle Fadhéla Rouabah en qualité de sous-directeur de la coopération au ministère du tourisme et de l'artisanat;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mlle. Fadhéla Rouabah, sous-directeur de la coopération, à l'effet de signer, au nom du ministre du tourisme et de l'artisanat, tous actes, à l'exclusion des décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaoual 1420 correspondant au 31 janvier 2000.

Lakhdar DORBANI.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-358 du 3 octobre 1992, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme et de l'artisanat;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du Aouel Dhou El Kaada 1419 correspondant au 17 février 1999 portant nomination de M. Fekani Boualili en qualité de sous-directeur des moyens généraux au ministère du tourisme et de l'artisanat:

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Fekani Boualili, sous-directeur des moyens généraux, à l'effet de signer, au nom du ministre du tourisme et de l'artisanat, tous actes, à l'exclusion des décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 22 février 2000.

Lakhdar DORBANI.